

## FEUILLE D'INFORMATION

### **Autorisation pour le parage des onglons à titre professionnel**

---

Quiconque pratique le parage des onglons de bovins au sein d'exploitations autres que la sienne doit être au bénéfice d'une formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle (FSIP) et d'une autorisation cantonale.

#### **Qu'est-ce qu'une formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle (FSIP)?**

Une FSIP apporte les connaissances spécifiques et les compétences pratiques requises pour détenir, utiliser ou traiter un animal conformément à ses besoins. Elle comprend une partie théorique et une partie pratique, et doit être reconnue par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires. La liste des FSIP reconnues est disponible à l'adresse suivante:

[https://www.blv.admin.ch/dam/blv/fr/dokumente/tiere/nutztierhaltung/rinder/anerkannte-ausbildung-klauenpfleger.pdf.download.pdf/Organisations\\_reconnues\\_formation\\_pareurs\\_onglons.pdf](https://www.blv.admin.ch/dam/blv/fr/dokumente/tiere/nutztierhaltung/rinder/anerkannte-ausbildung-klauenpfleger.pdf.download.pdf/Organisations_reconnues_formation_pareurs_onglons.pdf)

#### **Qui a besoin d'une autorisation cantonale?**

Quiconque pare des onglons à titre professionnel doit être en possession d'une autorisation cantonale (articles 101 et 102 OPAn<sup>1</sup>). Les vétérinaires ainsi que les détenteurs qui parent les onglons des bovins de leur propre exploitation ne sont pas soumis à autorisation.



#### **A qui dois-je adresser ma demande d'autorisation?**

La demande d'autorisation doit être adressée au service vétérinaire cantonal du canton de domicile. Vous trouverez le formulaire approprié pour le canton de Berne à l'adresse suivante:

[http://www.vol.be.ch/vol/fr/index/veterinaerwesen/veterinaerberufe/formulare\\_bewilligungen.html](http://www.vol.be.ch/vol/fr/index/veterinaerwesen/veterinaerberufe/formulare_bewilligungen.html)

Le formulaire doit être dûment rempli et retourné avec les documents exigés au Service vétérinaire cantonal.

#### **Comment procéder si je pratique le parage d'onglons à titre professionnel dans plusieurs cantons ?**

L'autorisation doit être demandée dans le canton de domicile. Elle est valable dans toute la Suisse.

#### **Quelles sont les conditions à remplir pour obtenir une autorisation?**

L'autorisation d'exercer le parage des onglons de bovins à titre professionnel dans le canton de Berne est délivrée aux conditions suivantes:

- FSIP, ou
- examen professionnel de pareur d'onglons réussi, ou
- cours de base effectué avec un examen réussi, au minimum trois ans d'expérience dans le parage d'onglons à titre professionnel, et formation continue effectuée tous les trois ans, ou
- cours théorique FSIP effectué (sans le stage pratique), au minimum trois ans d'expérience dans le parage d'onglons, et formation continue effectuée tous les trois ans.

Les personnes possédant moins de trois ans d'expérience et/ou sans attestation de formation continue régulière doivent suivre un cours FSIP complet.

---

<sup>1</sup> Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn; RS 455.1)

### **Quelle est la durée de validité de l'autorisation et combien coûte-t-elle?**

L'autorisation est valable dix ans et coûte CHF 150.-. Elle est liée à l'obligation de suivre un cours de formation continue au minimum tous les trois ans. Dans certains cas, elle peut être soumise à d'autres conditions.

### **Contact**

Service vétérinaire du canton de Berne  
Münsterplatz 3a  
Case postale  
3000 Berne 8  
Tél: 031 633 52 70  
Fax: 031 633 52 65  
[info.ved@vol.be.ch](mailto:info.ved@vol.be.ch)